



ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE **DU DOMAINE PUBLIC DE STATIONNEMENT** **AOT-S-21-440**

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande le 02/09/2021 présentée par :

Demandeur :	Rodolphe RICHARD
Objet :	Stationnement d'un manège enfantin
Adresse :	Place Sainte Croix
Date :	du 24 novembre 2021 au 09 janvier 2022

Considérant que les fêtes de fin d'année sont l'occasion d'animations dans le centre-ville de la Commune,
Considérant que l'installation d'un manège enfantin sur la place Sainte-Croix est compatible avec l'affectation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande par l'installation d'un manège enfantin, **du mercredi 24 novembre 2021 au dimanche 09 janvier 2022** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation autorisée sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, ne pourra empiéter sur le domaine public sur une superficie supérieure à 40 m².

Article 3 : Sécurité

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son attraction afin d'éviter tout accident ;

Considérant le contexte sanitaire actuel, l'organisateur devra scrupuleusement respecter l'ensemble des règles sanitaires établies au niveau national et en vigueur le jour de l'événement tant du point de vue du nombre de personnes présentes que des mesures barrières à observer. Il demeurera le seul responsable en cas de non-respect de ces règles. Dans le cadre des mesures sanitaires à la date de l'événement (port de masque, sens de circulation piétonne) à respecter.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exploitation de son manège.

Article 5 : Dégâts

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.



Article 6 : Nature de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- | | |
|---|--|
| *Demandeur ; | *Service Communication de la Ville de Bernay |
| *Service Logistique de la Ville de Bernay ; | *Service Voirie de la Ville de Bernay ; |
| *Police municipale de Bernay ; | *Brigade de gendarmerie de Bernay ; |
| *Service Commerce de la Ville de Bernay ; | |